



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté  
Section élections

Strasbourg, le **27 DEC 2023**

## **ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 14 novembre 2023 portant institution des bureaux de vote de la ville de Strasbourg pour l'année 2024

**La préfète de la région Grand Est,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin**

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**VU** le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Madame Myriam LEHEILLEIX en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant institution des bureaux de vote de la ville de Strasbourg pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 août 2023 portant institution des bureaux de vote de la ville de Strasbourg pour l'année 2024 ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 août 2023 portant institution des bureaux de vote de la ville de Strasbourg pour l'année 2024 est modifié comme suit pour le bureau 601A :

« Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues dans le Bas-Rhin et inscrites dans la commune pour y voter par correspondance en application des articles L12-1 et L79 du code électoral. Pour cette catégorie d'électeurs, ce bureau est ouvert pour tous les scrutins, à l'exception de l'élection présidentielle ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune est leur commune de naissance, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs

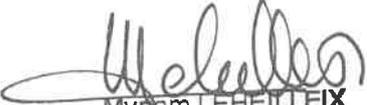
ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L12 et L13 du même code ;

- les Français établis hors de France, ou les conjoints des militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L14 du même code. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

**Article 2 :** La maire de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté  
Section élections  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.*